DECISION DCC 02-071

Date: 19 Juin 2002 Requérant: Tairou MOURANA

Contrôle de conformité : Appel à candidature Acte administratif Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0632/047/REC, par laquelle Monsieur Taïrou MOURANA demande à la Cour de contrôler la conformité à la Constitution de la Décision n°01-073/HAAC du 28 novembre 2001 portant procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes à l'ORTB, à l'ABP et à l'ONEPI;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « la Constitution, en ses articles 24 et 142, fait de la Haute Autorité de 1 Audiovisuel et de la Communication (HAAC), l'Institution chargée de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de masse dans le respect de-la loi » ; que la-Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) énonce en son article 6 alinéas 3 et 4 que cet organe, en sa qualité de garant de l'exercice de la liberté de presse et de communication, d'une part, propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des organes de Presse Publique, d'autre part, garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et

de communication ; qu'en application des dispositions précitées, cette institution a pris la Décision n°01-073/HAAC du 28 novembre 2001 qui a servi de fondement pour « lancer, les appels à candidature aux différents postes, puis procéder à la sélection des candidats avant de faire des propositions de nomination au Chef de l'Etat » ; que, depuis le 04 février 2002, ces propositions de nomination à divers postes à l'ORTB, à l'ABP et à l'ONEPI ont été remises à ce dernier mais que « depuis ce temps, on assiste à des commentaires au niveau de la presse, lesquels font état de tractations et de pression dignes d'une République bananière » ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire si la décision querellée, en particulier son article 10 qui énonce « Est retenu et transmis au Chef de l'Etat, le nom du candidat classé premier par poste » est conforme ou non à la Constitution ;

Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'appel à candidature lancé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) n'est pas un acte administratif au sens de l'article 3 de la Constitution susceptible d'être déféré à la censure de la Cour Constitutionnelle, mais que ledit appel est un acte préparatoire ; qu'un acte préparatoire d'un acte administratif n'est pas lui-même un acte administratif; qu'il s'ensuit que la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) précitée est une mesure préparatoire de la proposition de nomination ; que, dès lors, la requête de Monsieur Taïroû MOURANA est irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- La requête de Monsieur Taïrou MOURANA est irrecevable.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Taïrou MOURANA, au Président _ de la République, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur, Le Vice Président

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Lucien SEBO